

Les universités

L'université est un établissement public de l'État, relevant d'une catégorie (au sens de l'article 34 de la Constitution) des établissements publics administratifs : les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP). C'est une personne morale de droit public soumise au droit administratif.

1. Histoire des universités

1.1. Une histoire riche : les débuts

XIII^e siècle : naissance des premières universités (ex : la Sorbonne fondée par Robert Sorbon) qui ont vocation à former les élites civiles et religieuses.

Période révolutionnaire (1793) : suppression des universités, fortement corporatistes et création des grandes écoles spécialisées (Conservatoire des arts et métiers, Beaux-Arts).

10 mai 1806 : création de l'université impériale de Napoléon et d'un conseil de l'université (organe consultatif et juridictionnel).

1850 : loi Falloux : suppression de l'université impériale qui devient université de France.

1854 : l'université est remplacée par les facultés, placées sous l'autorité des recteurs.

1896 : les corps des facultés prennent le nom d'universités.

1.2. Les grandes lois emblématiques d'un renouveau de l'université

Les grandes lois emblématiques d'un renouveau de l'université

1968 : la loi « Edgar Faure » refonde l'université française à la suite des événements de 1968 en créant des universités nouvelles, établissements autonomes et pluridisciplinaires.

1984 : la loi Savary maintient les principes de la loi Faure mais s'emploie parallèlement à structurer de façon précise le service de l'enseignement

supérieur en France. Universités et grandes écoles sont regroupées dans un même texte. Cette loi incite l'ensemble de la communauté universitaire à une réflexion sur les objectifs, les orientations et les moyens à mettre en œuvre dans un projet d'établissement.

2007 : la loi dite LRU (relative aux libertés et aux responsabilités des universités) est destinée à renforcer l'autonomie et les responsabilités des universités. Lors du passage aux **responsabilités et compétences élargies (RCE)** les universités accèdent notamment à l'autonomie en matière budgétaire (fin des crédits fléchés par le ministère) et de ressources humaines, avec davantage de liberté dans leurs recrutements. Certaines deviennent également autonomes dans leur gestion immobilière, avec un transfert de propriété des bâtiments de l'Etat vers les universités.

2013 : la loi dite « ESR » n°2013-660 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche du 22 juillet 2013 entend notamment favoriser la réussite étudiante et permettre à chaque classe d'âge d'être diplômée de l'enseignement supérieur. Cette loi est à l'origine de la création des **COMUE** (communautés d'universités et d'établissements). Les COMUE sont des EPSCP qui rapprochent des établissements de différents statuts autour d'une logique de site et servant souvent à préfigurer une fusion entre ces établissements.

2018 : l'ordonnance du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement des établissements d'enseignement supérieur crée les **établissements publics expérimentaux**. Certaines universités ont dès lors adopté ce statut permettant de mettre en place des modes d'organisation propres à un établissement, avec la possibilité de sortir de l'expérimentation pendant une période de dix ans. Quatorze universités ont adopté ce statut en 2022 (exemples : Université Grenoble-Alpes, Université Paris-Saclay, Université de Lille...) souvent utilisé pour faciliter les rapprochements entre une ou plusieurs universités, des grandes écoles et des organismes de recherche.

2. Les missions de l'université

L'université assume d'une part des missions générales communes à tous les ordres d'enseignement et d'autre part, des missions spécifiques aux établissements d'enseignement supérieur. Ainsi, le service public de l'enseignement supérieur est laïc,

indépendant de toute emprise politique, religieuse ou idéologique. Il tend à l'objectivité du savoir, respecte la diversité des opinions et vise à réduire les inégalités sociales et culturelles.

D'autre part, l'article L 123.3 du Code de l'éducation définit les missions de l'enseignement supérieur et fixe six objectifs aux universités :

- Formation initiale et continue ;
- Recherche scientifique et technologique, diffusion et valorisation des résultats ;
- Orientation et insertion professionnelle des étudiants ;
- Diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ;
- Participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Coopération internationale.

3. L'organisation de l'université

3.1. La gouvernance

La loi du 10 août 2007 précisait que l'administration de l'université était assurée par :

- Les décisions du Président de l'université ;
- Les délibérations (à la majorité absolue) du Conseil d'administration ;
- Les avis du Conseil scientifique (CS) et du Conseil des études et de la vie universitaire (CEVU).

La loi « ESR » du 22 juillet 2013 fait évoluer la loi de 2007 en termes de gouvernance des établissements. Les évolutions les plus notables concernent :

- La création d'un Conseil académique ;
- La création d'un Conseil des directeurs de composantes ;
- La mise en place d'une procédure d'« impeachment » (destitution) du Président.

3.2. Le Président de l'université

Il est responsable de l'exécutif et assure la direction de l'université. Élu à la majorité absolue par les membres du Conseil d'administration (y compris les personnalités extérieures) pour une durée de 4 ans renouvelable une fois, il s'appuie sur une équipe présidentielle composée de vice-présidents (VP) en charge d'une thématique (par exemple : recherche, formation...) Ces VP sont soit élus pour les VP dits statutaires, soit nommés par le président lui-même.

Les attributions du Président de l'université sont les suivantes :

Il préside le Conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement. Il peut présider le Conseil académique. Alors qu'il présidait sous la LRU le Conseil scientifique et le Conseil des études et de la vie universitaire, la loi de 2013 ne l'oblige pas à présider le Conseil académique. Ce sont les statuts de chaque université qui fixent le rôle du Président au sein du nouveau Conseil académique ;

Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice et conclut les accords et conventions ;

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;

Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université. Cependant, s'agissant du droit de veto du président sur le recrutement des personnels instauré par la « LRU », il est fortement restreint puisqu'il s'applique aux seuls personnels BIATSS (Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, de Services et de Santé), après consultation des représentants de ces personnels hors première affectation. Le pouvoir de veto en matière de recrutement des enseignants-chercheurs est lui, transféré au Conseil d'administration. Son pouvoir de nomination des jurys d'examen peut être transféré aux directeurs de composantes ;

Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans l'enceinte de son établissement ;

Il assure les compétences de gestion et d'administration ;

Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments ;

Il peut déléguer sa signature aux Vice-présidents des conseils, au Directeur général des services et aux directeurs des composantes et des services communs.

3.3. Les conseils et les structures universitaires

3.3.1. Le Conseil d'administration (CA)

La LRU avait confirmé la prééminence du Conseil d'administration, organe délibérant de l'université, vers lequel remontaient les avis et propositions des autres conseils et comités. Il était composé de 20 à 30 membres, représentant les différentes catégories de la communauté universitaire. Avec la loi « ESR », la taille du Conseil d'administration est modifiée. Il comprend désormais de 24 à 36 membres, dont 8 à 16 enseignants-chercheurs, 8 personnalités extérieures, 4 ou 6 BIATSS et 4 ou 6 étudiants.

Fondement de la démocratie universitaire, les membres du CA (hors personnalités extérieures) sont élus par la communauté universitaire. Chaque membre de cette communauté (chercheur, BIATSS, étudiant...) vote pour élire différents collègues électoraux en fonction de son statut.

Concernant les personnalités extérieures, il est précisé qu'elles peuvent être « de nationalité française ou étrangère ». Elles ne sont pas nommées par le Président puisqu'elles participent désormais à son élection. La parité est obligatoire.

Le Conseil d'administration détermine la politique de l'établissement et à ce titre :

- Approuve le contrat d'établissement ;
- Vote le budget et valide les comptes ;
- Approuve les accords et les conventions signées par le Président ;
- Adopte le règlement intérieur de l'université ;
- Exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et usagers ;
- Délibère sur les acquisitions immobilières ;
- Fixe la répartition des emplois ;
- Approuve le bilan social présenté chaque année par le Président après avis du comité technique ;
- Approuve les décisions du Conseil académique ;
- Adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le Conseil académique ;
- Exerce un droit de veto en matière de recrutement des enseignants-chercheurs, pouvoir que la LRU avait confié au Président de l'université.

3.3.2. Le Conseil académique

L'article 49 de la loi « ESR » crée le Cac (Conseil académique). Celui-ci regroupe les membres de la commission de la recherche (ancien CS) et de la CFVU, commission de la formation et de la vie universitaire (ancien CEVU). La composition des deux commissions n'est pas modifiée par rapport à celle du CS et du CEVU.

La section disciplinaire, qui était jusqu'à présent une émanation du Conseil d'administration, devient paritaire et est transférée au Conseil académique. Le Conseil académique devient également compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Le président du Cac est déterminé par les statuts de l'université. Contrairement aux anciens CS et CEVU uniquement consultatifs, le Cac devient décisionnaire sur certains sujets, exception faite de toute décision comportant une incidence financière, laquelle est forcément soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

Ainsi la commission de la formation et de la vie universitaire adopte :

- La répartition de l'enveloppe des moyens destinés à la formation ;
- Les règles relatives aux examens ;
- Les règles d'évaluation des enseignements.

La commission de la recherche :

- Répartit l'enveloppe des moyens destinés à la recherche ;
- Fixe les règles de fonctionnement des laboratoires.

Il est à noter que le mode de scrutin exige la parité.

3.3.3. Le Conseil documentaire

Les missions du Conseil documentaire sont les suivantes :

- Il se prononce sur les modifications à apporter au règlement intérieur ;
- Il vote le projet de budget du service ;

Il élabore des propositions concernant la politique documentaire commune de l'université ;
Il est tenu informé des crédits documentaires alloués aux bibliothèques associées et de leur utilisation ;
Il peut créer toute commission scientifique consultative de la documentation.

Le conseil documentaire comprend au maximum 20 membres (30 membres dans un service inter établissement). Il est composé :

- Du Président de l'université ou des présidents ou directeurs des établissements contractants, ou leurs représentants ;
- D'enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs de l'université ou des établissements contractants ;
- D'étudiants de l'université ou des établissements contractants ;
- Des personnels du service ;
- De personnels des organismes documentaires associés de l'université ou des établissements contractants ;
- De personnalités extérieures désignées par le Président de l'université ou conjointement par les présidents ou directeurs des établissements contractants, après avis du directeur du service.

Il peut également comprendre des représentants de tout autre public du service dans les conditions fixées par le règlement intérieur du service pour un service commun de la documentation, par la convention pour un service inter établissement. Le mandat des membres est de 4 ans, sauf pour les étudiants dont le mandat est de 2 ans (renouvelable).

Les enseignants-chercheurs et les étudiants siégeant au conseil documentaire sont désignés par leurs représentants au Conseil d'administration ; les personnalités extérieures sont désignées par le Président de l'université.

Les modalités de composition et de désignation des personnels de la bibliothèque et des bibliothèques associées sont définies dans les statuts de l'établissement.

Le règlement intérieur du service définit les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil documentaire, et notamment la périodicité de ses réunions, les règles de quorum, les modalités de délibérations et de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour.

Le directeur du SCD, le secrétaire général, l'agent comptable et toute personne dont la présence est jugée utile par le Président ainsi que par le directeur du SCD, participent aux séances du conseil documentaire avec voix délibérative.

3.3.4. Le Conseil des directeurs de composantes

La loi « ESR » institue un Conseil des directeurs de composantes, présidé par le Président de l'université, qui participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et du Conseil académique.

3.3.5. Le Comité social

Suite à la promulgation de la loi du 6 août 2019 dite loi de transformation de la fonction publique visant à refondre les instances de dialogue social le comité technique (CT) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sont remplacés par une instance unique, le comité social¹.

3.3.6. La Commission paritaire d'établissement (CPE)

Une Commission paritaire d'établissement est constituée au sein de chaque université. Elle comprend à parité des représentants de l'établissement et des représentants des personnels. Elle est constituée pour chacune des filières intervenantes à l'université (filières ITRF, AENES, Personnels de bibliothèques). Suite à la loi sur la transformation de la fonction publique, les missions des commissions administratives paritaires sont recentrées sur l'examen des décisions individuelles défavorables aux agents. Elles ne sont plus consultées pour les questions liées aux mutations, aux détachements et à l'avancement.

3.4. Les composantes et les services communs des universités

Les composantes et services communs de l'université n'ont pas de personnalité juridique propre. Ils déterminent leurs propres statuts qui doivent être approuvés par le Conseil d'administration.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2019/8/6/CPAF1832065L/jo/texte> (consulté le 30/05/2024)

3.4.1. Les unités de formation et de recherche (UFR)

Les Unités de formations et de recherche associent des départements de formation et des laboratoires ou centres de recherche. Elles rassemblent, en règle générale, un groupe de disciplines scientifiques et de formations proches les unes des autres. Elles correspondent à un projet éducatif et à un programme de recherche mis en œuvre par des enseignants-chercheurs relevant d'une ou plusieurs disciplines fondamentales.

3.4.2. Les instituts et les écoles

Les instituts sont, pour l'essentiel, des instituts universitaires de technologie (IUT). Les écoles sont souvent (mais pas exclusivement) des écoles d'ingénieurs. Instituts et écoles jouissent généralement d'une plus grande autonomie de fonctionnement que les UFR au sein des universités.

3.4.3. Les services communs universitaires

Des services communs peuvent être créés pour assurer notamment les fonctions suivantes:

- L'organisation des bibliothèques et des centres de documentation (SCD²) ;
- Le développement de la formation continue ou permanente ;
- L'accueil, l'information et l'orientation des étudiants (SUIOIP³) ;
- Les activités physiques et sportives (SUAPS⁴) ;
- La responsabilité sociale (SCAS).

Les services communs sont dirigés par un directeur nommé par le Président de l'université. Seul le directeur du service commun de la documentation est nommé par le ministre après avis favorable du Président de l'université. La plupart des services communs sont administrés par un conseil (Exemple : le Conseil documentaire).

² Service commun de documentation

³ Service universitaire d'information et d'orientation et d'insertion professionnelle

⁴ Service universitaire des activités physiques et sportives

Dans de plus en plus d'organigrammes universitaires, certains services communs, et en particulier les SCD, sont aujourd'hui intégrés à des directions universitaires centrales, le plus souvent placées sous la direction du DGS.

3.5. L'encadrement administratif technique de l'université

3.5.1. Le Directeur général des services (DGS)

Le Directeur général des services est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du Président de l'université. Il assure la gestion de l'établissement et a pour missions :

La contribution à la politique d'établissement dont il assure la mise en œuvre opérationnelle ;

La gestion et l'organisation des services administratifs, financiers et techniques de l'établissement ;

La conception, la mise en place et le suivi des indicateurs de performance de l'établissement dans le domaine de la gestion administrative, financière et patrimoniale, celles des ressources humaines et des systèmes d'information.

Dans un rapport de 2021 « les universités à horizon 2030 : plus de libertés, plus de responsabilités », la Cour des Comptes identifie la fonction de DGS comme stratégique pour l'université et appelle à renforcer son statut⁵. L'exercice du DGS est limité à 10 ans consécutifs dans le même établissement.

3.5.2. L'Agent comptable de l'université

Il occupe également un emploi fonctionnel, nommé sur proposition du Président, conjointement par le ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre en charge du budget. Comptable public, il assure une responsabilité personnelle et pécuniaire, au titre des opérations dont il a la charge. La nomination dans un emploi d'agent comptable est prononcée pour une durée maximale de 5 ans, renouvelable une fois. Il a pour principales missions :

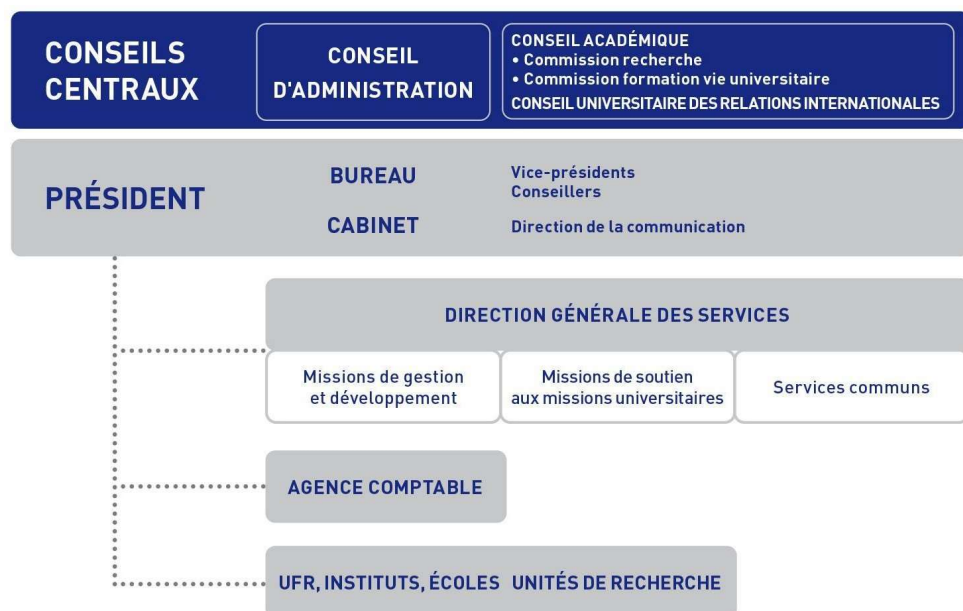
⁵ <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/les-universites-lhorizon-2030-plus-de-libertes-plus-de-responsabilites>
(consulté le 30/05/2024)

La prise en charge et l'encaissement des ordres de recouvrement qui est remis par l'ordonnateur ;

Le paiement des dépenses. Chaque université se dote d'un service de facturation pour assurer cette fonction ;

La gestion des fonds et des mouvements de compte, la garde et la conservation des fonds.

3.5.3. Schéma de synthèse



Bibliographie

P. Balme, J.-R. Cytermann, M. Dellacasagrande, J.-L. Reffet, P. Richard, D. Verhaeghe, L'université française : une nouvelle autonomie, un nouveau management, Presses Universitaires de Grenoble, 2012.

Y. Desrichard, Administration et bibliothèques, Cercle de la librairie, 2014.